



# VILLE D'ETAMPES

## DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2022-132

**OBJET :** Signature d'une convention de prestations avec l'association "SO BAD CRÉATION" pour l'organisation d'un spectacle dans le cadre de la fête des 10 ans du centre social Camille-Claudel.

Le Maire de la Ville d'Étampes,

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil Municipale en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la culture et son accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la fête des 10 ans du centre social Camille-Claudel,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association « SO BAD CRÉATION » de produire une prestation de divers artistes,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'association « SO BAD CRÉATION », ayant son siège social situé au 13 rue de l'Avenir – 91400 Orsay, représentée par Monsieur BEL-GAM, une convention de prestations, pour organiser un spectacle le samedi 17 septembre 2022 de 20h à 21 h 30, dans le cadre de la fête des 10 ans du centre social Camille-Claudel.

**ARTICLE 2 :** De dire que le règlement de la dépense correspondante, d'un montant de 3 000 € (trois-mille euros), fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif à réception de la facture.

**ARTICLE 3 :** De dire que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits du budget en cours de la Ville d'Étampes.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- L'association SO BAD CREATION.

Fait à Étampes, le **12.5 AOUT 2022**



Franck MARLIN  
Maire d'Étampes

01 SEP. 2022

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :  
Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :